

Interpellation : En l'absence de particularité du comportement ou de circonstances établissant un risque pour l'ordre public, impossible de contrôler au visa de 78-2 al. 4 ou 8 dans la bande des 20km ou dans un port, gare ou aéroport ouvert au trafic international.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête : 11/00529

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 08 Mars 2011, à 11 heures 15

Nous, M. PIFFAUT Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DE LA SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 06/03/2011 de :

~~XXXXXXXXXX~~ J. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 11 Août 1974 à ESSAAD - TUNISIE -

Assisté de Mme Zahia AKARDJOUdje, interprète assermentée en langue arabe et de son conseil Me Amélie PRUDHON, avocate au barreau de LYON, de permanence.

Notifié à l'intéressé(e) le : 06/03/2011 par la police aux frontières

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 06/03/2011 à 15 heures 30 ;

Attendu que la défense de ~~XXXXXXXXXX~~ J. ~~XXXXXXXXXX~~ soulève la nullité de la procédure compte tenu de celle du contrôle d'identité dont il a fait l'objet en gare de Chambéry, ainsi que vient de l'affirmer la Cour de Cassation dans son arrêt du 23 février 2011 ;

Attendu que, du rapprochement de l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 29 juin 2010 avec celui de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 23 février 2011, il doit se déduire que les contrôles opérés sur la base de l'article 78-2 alinéa 4 (ou 8) et intervenus soit dans la bande des 20 km soit dans les gares, ports ou aéroports ouverts au trafic international, sont irréguliers dès lors que le comportement des personnes contrôlées n'appelle aucune observation ni que des circonstances particulières établissent un risque d'atteinte à l'ordre public ; que dès lors, le contrôle d'identité opéré doit être déclaré nul ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 08 Mars 2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet (Me DESMARIS)

ICD-LYON_OP-03-2011_5

www.debase.fr

